

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0569
COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

FÊTE NATIONALE
RUE DU HALAGE, RUE DU GENERAL DESAIX, RUE DES JARDINS, RUE DU
BATEAU, RUE DU GUE, RUE DE LA RIVIERE, RUE DES TROIS CAILLOUX
(D348) et RUE DE LA FONTAINE LISON

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Cyril CHAUVOT en date du 19/05/2026 ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 26/05/2026 ;
Vu la demande en date du 18/05/2026 émise par le COMITÉ FÊTES GURGY demeurant 11 rue de l'Ile Chamond 89250 GURGY représentée par Christine ARCIONI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation des festivités de la Fête Nationale et d'une retraite aux flambeaux rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/07/2026 au 14/07/2026

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 13/07/2026 à 17h et jusqu'au 14/07/2026 à 3h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU HALAGE, de la RUE DE LA RIVIERE jusqu'à la RUE DU GUE
- RUE DU GENERAL DESAIX
- RUE DES JARDINS
- RUE DU BATEAU
- PLACE DE LA RIVIERE

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0569
COMMUNE DE GURGY

Article 2 :

À compter du 13/07/2026 à 17h et jusqu'au 14/07/2026 à 3h, afin de faciliter le passage des camping-cars le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE DU GUE, de la RUE DE L'ILE CHAMOND jusqu'à la RUE DU HALAGE
- RUE DU HALAGE, de la RUE DU GUE jusqu'à l'entrée de l'Escale Fluviale.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 14/07/2026, la circulation est perturbée lors de la retraite aux flambeaux encadrée par des signaleurs, sur le parcours ci-après :

- RUE DU BATEAU
- RUE DU HALAGE
- RUE DE LA RIVIERE
- RUE DES TROIS CAILLOUX (D348)
- RUE DE LA FONTAINE LISON
- RUE DES JARDINS

Article 4 :

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée", barrières et dispositifs anti-intrusion à chaque entrée dans le périmètre de la manifestation.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0569
COMMUNE DE GURGY

Article 8 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COMITÉ FÊTES GURGY, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

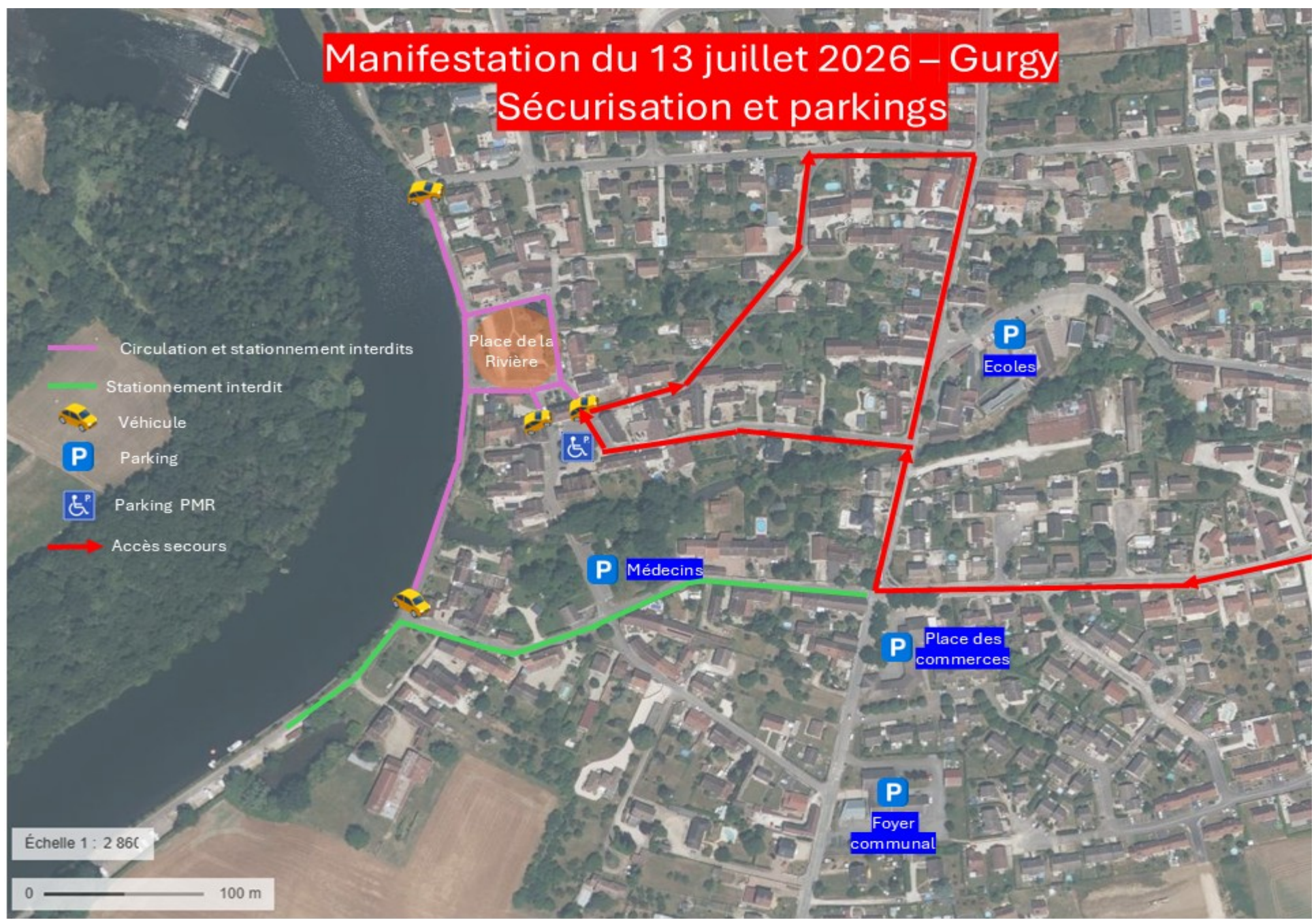
Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //

Manifestation du 13 juillet 2026 – Gurgy

Sécurisation et parkings



- Circulation et stationnement interdits
- Stationnement interdit
- Véhicule
- Parking
- Parking PMR
- Accès secours

Place de la Rivière

P Ecoles

P

P Médecins

P Place des commerces

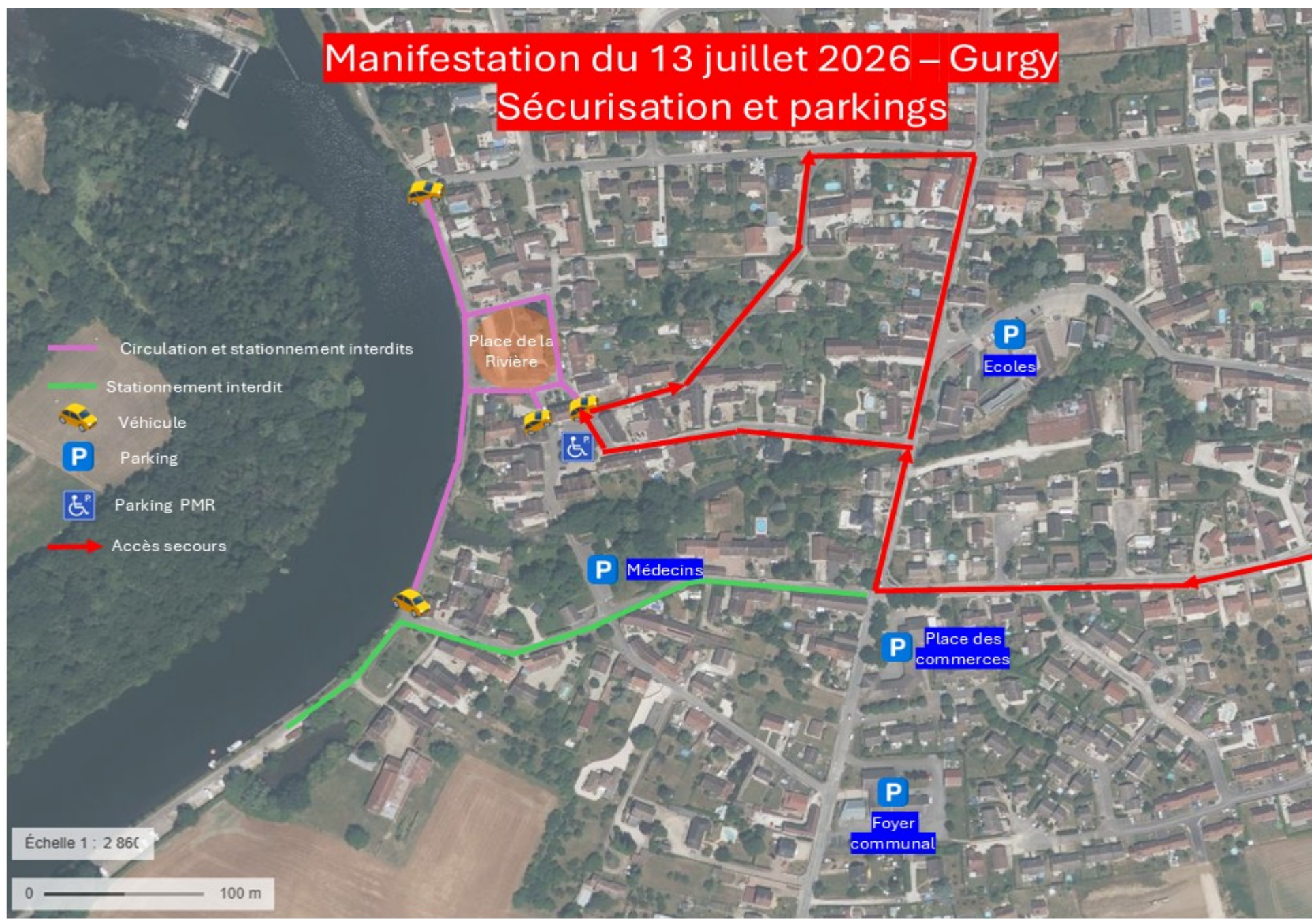
P Foyer communal

Échelle 1 : 2 860

0 100 m

Manifestation du 13 juillet 2026 – Gurgy

Sécurisation et parkings



-  Circulation et stationnement interdits
-  Stationnement interdit
-  Véhicule
-  Parking
-  Parking PMR
-  Accès secours

Échelle 1 : 2 860

0 ————— 100 m